



BAREME DES CHARGES SOCIALES DES APPRENTIS EN 2006

Depuis la loi du 3 janvier 1979, l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations dues pour les apprentis occupés par les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) et les employeurs inscrits au registre du commerce qui occupent moins de 11 salariés.

Les autres employeurs sont exonérés des cotisations patronales de Sécurité sociale et l'Etat prend en charge les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle obligatoires dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Aussi, seules sont exigibles pour les employeurs de 11 salariés et plus les contributions destinées au Fond National d'Aide au Logement, à l'UNEDIC, à la retraite complémentaire, la contribution solidarité autonomie, et le cas échéant, le versement transport.

Ce bulletin indique les assiettes forfaitaires et les cotisations restant dues par les employeurs au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2006.



1 – Précisions sur les cotisations

Le barème des charges sociales dues au titre de l'emploi des apprentis est calculé chaque année par l'ACOSS, l'UNEDIC et l'ARCCO.

Nous indiquons, ci-après, le barème relatif à l'année 2006 pour les entreprises occupant **plus de 11 salariés et non inscrites au répertoire des métiers.**

Important:

- Les contributions destinées au Fond National d'Aide au Logement varient selon la taille de l'entreprise :
 - pour les employeurs du secteur privé occupant 20 salariés et plus: 0,10%+0,40%=0,50%
 - pour les employeurs du secteur privé de 11 à 19 salariés : 0,10%
 La cotisation supplémentaire de 0,40% n'est plus due pour ces employeurs depuis le 1^{er} août 2005.
- La contribution solidarité autonomie est également due pour les employeurs de plus de 11 salariés non inscrits au registre des métiers qui embauchent des apprentis au taux de 0,30%.

2 - L'assiette de cotisation

Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire mensuelle variant selon l'âge de l'apprenti et l'ancienneté du contrat diminué d'une fraction exonérée égale à 11% du SMIC.

3 - La durée d'exonération

L'exonération des cotisations sociales patronales dues au titre des salaires versés aux apprentis s'applique **pendant toute la durée du contrat d'apprentissage.**

4 - La DADS

La rémunération forfaitaire, assortie du taux de la cotisation plafonnée du FNAL soit 0,10% et la contribution solidarité autonomie soit 0,30% doit être portée sur la DADS par les employeurs de plus de 11 salariés.

Barème des cotisations patronales pour les apprentis en fonction du Smic au 1er janvier 2006

Ces barèmes concernent exclusivement les entreprises occupant plus de 11 salariés et non inscrites au répertoire des métiers.

Rémunération mensuelle minimale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL et Contribution solidarité 0,30%				Retraite	
	% du Smic	En euros	1/30 ^e en euros (1)	Entreprises de 11 à 19 salariés 0,40% (2)	Entreprises de plus de 20 salariés 0,80% (3)	ASSEDIC 4,04%	AGS 0,25%	complémentaire 4,50%	AGFF 1,20%
%	%			euros	euros	euros	euros	euros	euros
25	14	190	6,33	1	2	8		8,55	2,30
37	26	353	11,76	1	3	14	1	15,90	4,25
40	29	394	13,12	2	3	16	1	17,75	4,75
41	30	407	13,57	2	3	16	1	18,30	4,90
49	38	516	17,19	2	4	21	1	23,20	6,20
52	41	556	18,55	2	4	22	1	25,00	6,65
53	42	570	19,00	2	5	23	1	25,65	6,85
56	45	611	20,36	2	5	25	2	27,50	7,35
61	50	679	22,62	3	5	27	2	30,55	8,15
64	53	719	23,97	3	6	29	2	32,35	8,65
65	54	733	24,43	3	6	30	2	33,00	8,80
68	57	774	25,78	3	6	31	2	34,85	9,30
76	65	882	29,40	4	7	36	2	39,70	10,60
78	67	909	30,31	4	7	37	2	40,90	10,90
80	69	936	31,21	4	7	38	2	42,10	11,25
93	82	1113	37,09	4	9	45	3	50,10	13,35

L'assiette des cotisations est calculée sur la base du taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, à savoir 8,03 euros au 1^{er} janvier 2006, et sur la base de 169 heures quelle que soit la durée du travail applicable dans l'entreprise et quel que soit le montant de la rémunération versée à l'apprenti, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuellement alloués.

- (1) En cas d'absence non rémunérée, pour quelle que cause que ce soit, ou périodicité de paie différente, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non.
- (2) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
- (3) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1^{er} août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%.

